

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, ~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : GUERISSE Fanny, BARBIER Alain, ANCEAU Jérôme et THOMAS Michel,

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 3 C. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025

- CDU- 1.713.55- ad

Le Conseil Communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 100% pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21-10-24 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 040/363-03 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1^o Ménage d'1 personne (« isolée »)

Forfait de 85 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2^o Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 118 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3^o Seconds Résidents.

Forfait de 105 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : Conformément aux annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant dans une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 4 : La partie variable de la taxe.

Par.1^{er} : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,28 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,175 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 4 Par. 1^{er} pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 5 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour le Conseil communal

Le Directeur général ;
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre-Président ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

05 NOV. 2024

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

Denis JUILLAN



Marc LEJEUNE

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de BEAURAING

Place de Seurre 3-5

5570 BEAURAING

Votre contact : CATTRYSE Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattryse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/06/12/2024/2024-094809 - Ville de Beauraing - Délibérations du 4 novembre 2024 -
Règlements fiscaux – Taxes (2) – Exercice 2025

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à
la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2025 ;

Vu les délibérations du 4 novembre 2024 reçues le 6 novembre 2024 par lesquelles
le conseil communal de BEAURAING établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	Exercice 2025
--	---------------

Taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages	Exercice 2025
---	---------------

Considérant que les décisions du conseil communal de BEAURAING du 4 novembre 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 4 novembre 2024 par lesquelles le conseil communal de BEAURAING établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	Exercice 2025
Taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages	Exercice 2025

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

19 NOV. 2024

François DESQUESNES